

GE_GERICHTE ATAS/96/2015 vom 5. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_96_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/96/2015 du 5 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/96/2015 del 5 febbraio 2015

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3534/2014 ATAS/96/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 5 février 2015 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié au GRAND-LANCY recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3534/2014 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de
Genève (ci-après : OAI) du 5 novembre 2014, refusant d'entrer en matière sur la nouvelle
demande de prestations déposée le 18 août 2014 par Monsieur A_____; Vu le courrier
adressé le 12 novembre 2014 par l'intéressé à l'OAI et transmis par ce dernier à la chambre
de céans comme objet de sa compétence; Vu la réponse de l'OAI du 9 décembre 2014; Vu
l'audience de comparution personnelle du 5 février 2015; Attendu qu'à l'issue de cette
audience, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours et redéposera rapidement une
nouvelle demande de révision accompagnée des documents nécessaires auprès de l'OAI;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.